



Arrêt

**n° 293 917 du 7 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
 Langestraat 46/1
 8000 BRUGGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge à une date qu'il n'est pas possible de déterminer. A partir du 1^{er} octobre 2015, elle a introduit trois demandes de protection internationales, clôturées négativement par des arrêts du Conseil de céans n° 207 203 du 25 juillet 2018 (affaire 196 235), n° 212 599 du 21 novembre 2018 (affaire 224 274) et n° 274 728 du 28 juin 2022 (affaire 265 260).

1.2. Le 19 décembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3.1. Le 14 mars 2017, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3.2. Le 8 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 255 452 du 1^{er} juin 2021 (affaire 215 627).

1.4. Le 22 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}).

1.5. Le 24 novembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre quitter le territoire avec maintien en vue de reconduite à la frontière (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}).

La première décision a été suspendue en extrême urgence par le Conseil de céans dans un arrêt n° 245 459 du 4 décembre 2020 (affaire 254 301).

Le 11 janvier 2021, la partie défenderesse a retiré ces deux décisions, en sorte que le Conseil de céans a déclaré les recours en annulation sans objet dans des arrêts n° 249 373 du 18 février 2021 et n° 251 593 du 25 mars 2021.

1.6. Le 23 août 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.3.1 du présent arrêt.

Cette décision ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 18 octobre 2022, le Conseil de céans a déclaré le recours introduit à l'encontre de cette décision sans objet dans un arrêt n° 282 592 du 3 janvier 2023 (affaire 282 125).

1.7. Le 8 septembre 2022, la partie défenderesse a envoyé à la requérante un courrier l'informant que l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale visé au point 1.4 du présent arrêt n'était plus suspendu. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette mesure est enrôlé sous le numéro 283 117.

1.8. Le 24 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.3.1 du présent arrêt. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté dans un arrêt n° 293 916 du 7 septembre 2023 (affaire 288 999).

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

[...]

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ' Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.' la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. *La vie familiale : la décision concerne la requérante seule et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.*
2. *L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant connu en Belgique*
3. *L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (avis du 18.10.2022) »*

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...) ».

2.2. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation du principe de l'obligation de la motivation matérielle, de l'article 3 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle fait valoir que « *la santé de la partie requérante n'a pas bien été prise en compte. Sa demande de régularisation médicale a été refusé incorrectement en date du 24 octobre 2022 raison pour laquelle un recours a été introduit contre celle-ci. A l'heure actuelle, ce recours est toujours pendant. Si le recours contre la décision de régularisation médicale est accueilli, on ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte (correctement) de l'état de santé de la partie requérante. L'ordre de quitter le territoire doit alors être annulé* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué contient un examen à l'aune de la disposition suscitée, dans lequel la partie défenderesse estime qu'il n'y a « *pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (avis du 18.10.2022)* », en sorte que la décision est motivée à cet égard.

Par ailleurs, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision visée au point 1.8 du présent arrêt a été rejeté dans un arrêt n° 293 916 du 7 septembre 2023.

4.3. Le moyen manque en fait.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------